

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

luimagazine.fr

Demande n° FR-2025-04400



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LUI WEB

Le Titulaire du nom de domaine : La société WHOIS PRIVACY PROTECTION FOUNDATION

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : luimagazine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 mai 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 mai 2028

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 mai 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 juillet 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <luimagazine.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. Contexte et historique du nom de domaine

1.1. Présentation générale. Le nom de domaine luimagazine.fr correspond au site internet du magazine Lui, un mensuel masculin relancé en 2013 sous la direction de M. X. Ce site était exploité par la société LUI WEB SARL (SIRET 79857842300013), dont M. X était le gérant (<https://web.archive.org/web/20190130210647/http://www.luimagazine.fr/mentions-legales>). Le magazine Lui jouit d'une notoriété importante dans le secteur de la presse masculine haut de gamme, ce qui confère au nom de domaine luimagazine.fr une valeur commerciale et stratégique significative.

1.2. Historique de la détention du domaine. La société LUI WEB a été le titulaire légitime initial du nom de domaine luimagazine.fr depuis le lancement du magazine en 2013. Les mentions légales archivées au 30 janvier 2019 confirment que « luimagazine.fr est édité par la société LUI WEB SARL », au capital de 3.000 €, dont le gérant est M.X, sise 174 bd Saint-Germain 75006 Paris. Ces éléments établissent que LUI WEB était l'ayant droit légitime du domaine et exploitait le site de bonne foi.

1.3. Perte du domaine suite à un conflit interne. En 2024, la société LUI WEB a été confrontée à de graves difficultés internes (conflit entre associés/gestionnaires) combinées à une procédure de liquidation judiciaire. En conséquence de ces circonstances, le renouvellement du nom de domaine luimagazine.fr n'a pas été effectué à l'échéance. Le domaine est ainsi tombé dans le domaine public fin mai 2025, faute de renouvellement en temps utile, malgré son importance pour la valorisation des actifs de LUI WEB dans le cadre de la liquidation.

1.4. Nouvel enregistrement litigieux (23 mai 2025). Profitant de cette défaillance involontaire, un tiers a enregistré le nom de domaine luimagazine.fr le 23 mai 2025. Cet enregistrement est intervenu immédiatement après l'expiration du domaine, sans aucun lien avec la société LUI WEB ou le magazine Lui. Le nouveau titulaire a procédé à cet achat opportuniste à l'insu de LUI WEB, alors même que ce domaine correspond au titre de presse et au site officiel d'une société tierce en liquidation.

2. Droits antérieurs légitimes de la société LUI WEB et de M. X

2.1. Droits sur le nom de domaine et la dénomination "Lui". La société LUI WEB bénéficie de droits antérieurs évidents sur la dénomination « Lui » et sur le site internet luimagazine.fr. D'une

part, LUI WEB était le titulaire précédent du nom de domaine pendant de nombreuses années (cf. archive Wayback de 2019). D'autre part, la dénomination Lui est exploitée de longue date comme titre de publication et nom commercial du magazine, conférant à LUI WEB un droit au nom et à l'enseigne Lui protégé par le droit commun de la concurrence et des signes distinctifs.

2.2. Marque française déposée "LUI". En outre, la marque « LUI » elle-même fait l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle. La société LES EDITIONS SAINT GERMAIN (SIREN 793734526), présidée également par M. X [lien URL], est titulaire de la marque verbale LUI enregistrée auprès de l'INPI sous le n° FR3971478 (dépôt du 28/12/2012, <https://data.inpi.fr/marques/FR3971478>). Cette marque couvre notamment certaines classes de produits et services en lien avec l'univers du magazine. La société LUI WEB, liée à LES EDITIONS SAINT GERMAIN, disposait ainsi de droits de marque antérieurs sur le signe LUI, ce qui constitue un droit antérieur au sens de la Charte de nommage. La notoriété attachée à la marque et au magazine Lui renforce la protection de cette dénomination et l'intérêt légitime de LUI WEB à utiliser le nom de domaine correspondant.

2.3. Intérêt à agir de LUI WEB. En sa qualité d'ancien titulaire du nom de domaine et d'ayant droit sur le nom Lui, la société LUI WEB justifie d'un intérêt à agir dans la présente procédure Syreli, conformément à l'article L.45-6 al.1 du CPCE (tout tiers justifiant d'un intérêt à agir peut demander la suppression ou le transfert d'un nom de domaine litigieux à son profit lorsque ce nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2). En l'occurrence, LUI WEB (représentée le cas échéant par M. X) démontre avoir subi un préjudice du fait de l'enregistrement du domaine par un tiers et cherche légitimement à récupérer le nom de domaine indispensable à son activité et à la valorisation de ses actifs.

3. Comportement du nouveau titulaire : absence d'intérêt légitime et mauvaise foi manifeste

3.1. Aucune légitimité du nouveau titulaire sur "Lui". Le tiers actuellement titulaire du domaine luimagazine.fr n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard de cette dénomination. Il n'est ni connu sous le nom "Lui", ni détenteur d'une quelconque marque ou société comportant ce terme. Il n'a jamais exploité de produit, service ou site en lien avec ce nom auparavant. Son enregistrement est intervenu quelques instants après l'expiration du domaine, de façon opportuniste. Il s'agit typiquement d'un cybersquatteur ou, au mieux, d'un tiers étranger au magazine qui a réservé le nom dans le seul but d'en tirer profit ou d'en faire un usage malveillant, et non pour l'exploiter de bonne foi. Aucune offre de service légitime n'est associée à ce nom de domaine depuis sa réservation par ce tiers (le site web lié au domaine reste inactif ou affiche un contenu sans rapport avec une exploitation loyale).

Cette absence totale d'activité légitime démontre le défaut d'intérêt légitime du titulaire (CPCE art. L.45-2 2°).

3.2. Piratage des réseaux sociaux via l'adresse contact@luimagazine.fr. Depuis la récupération du domaine par ce tiers, des faits de piratage informatique ont été constatés sur les comptes de réseaux sociaux liés au magazine Lui. En particulier, l'adresse e-mail officielle contact@luimagazine.fr – préalablement utilisée par la rédaction – a été réactivée frauduleusement par le nouveau titulaire en configurant des services de messagerie sur le domaine (cf. enregistrements DNS MX <https://dnschecker.org/#MX/luimagazine.fr>). Cette manœuvre lui a permis de recevoir les courriels adressés à contact@luimagazine.fr et d'initier des procédures de réinitialisation de mot de passe sur les comptes Facebook, Instagram et Twitter associés à cette adresse. Concrètement, le titulaire actuel a pu prendre le contrôle de ces comptes en utilisant l'adresse e-mail du magazine dont il s'est indûment emparé,

évinçant ainsi les administrateurs légitimes. Il s'agit là d'un véritable piratage et d'une continuation de l'usurpation d'identité dans l'espace numérique, révélant l'intention malveillante du défendeur d'exploiter la réputation en ligne de LUI WEB à son profit. Cet élément, s'il est avéré (plainte pénale déposée à l'appui), constitue un indice flagrant de mauvaise foi du nouveau titulaire lors de l'obtention du nom de domaine.

3.3. Preuve technique de la recréation de l'adresse email (DNS MX). Les enregistrements DNS du domaine prouvent cette entreprise frauduleuse. Une vérification indépendante sur un outil public (par exemple DNSChecker ou un MX Lookup) montre qu'un enregistrement MX a été ajouté pour luimagazine.fr pointant vers un serveur de messagerie configuré par le nouveau titulaire (preuve en date du 25 mai 2025). Cela confirme que l'adresse contact@luimagazine.fr a été réactivée sur le nouveau serveur de mail du titulaire. Cette action n'a pu être entreprise que dans le dessein de recevoir ou d'émettre des courriels au nom de LUI WEB, en l'absence de toute autre activité légitime sur le site web. La seule finalité concevable est de s'approprier les communications destinées à LUI WEB (clients, partenaires, ou réinitialisations de comptes en ligne) afin de détourner ces interactions. Une telle manipulation technique est un indice supplémentaire de la mauvaise foi du titulaire et d'un usage du nom de domaine dans l'intention de tromper.

3.4. Parasitisme et exploitation de la notoriété de LUI. Le comportement du nouveau titulaire relève d'un parasitisme pur et simple. En s'appropriant le signe distinctif LUI, il cherche manifestement à profiter de la renommée attachée à cette marque et à ce magazine, sans bourse délier et sans autorisation. L'ensemble des actions entreprises – usurpation d'identité, détournement d'audience, piratage de comptes – traduit la volonté de tirer un avantage indu de la réputation de LUI WEB et de M. X. On peut craindre que le défendeur n'exploite le trafic résiduel vers luimagazine.fr ou la crédulité des internautes pour des fins détournées (par exemple, diffusion de faux contenus au nom du magazine, escroquerie auprès des abonnés, ou encore revente du domaine à prix spéculatif). De tels agissements créent une confusion dans l'esprit du public quant à l'origine ou l'authenticité du site et des communications liées au domaine, confusion qui profite illégitimement au nouveau titulaire. Ce dernier n'a fait que se greffer sur la notoriété construite par LUI WEB, ce qui constitue un acte de concurrence déloyale par parasitisme au sens du droit français (exploitation injustifiée de la valeur économique d'autrui).

3.5. Atteinte aux droits antérieurs de marque et de nom commercial. En outre, l'usage du domaine luimagazine.fr par ce tiers porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société LES EDITIONS SAINT GERMAIN sur la marque LUI n°3971478 ainsi qu'aux droits de LUI WEB sur son nom commercial. Le titulaire actuel n'ayant obtenu aucune autorisation, son enregistrement du nom de domaine reproduisant la marque LUI est en lui-même constitutif d'une contrefaçon et d'une exploitation illicite d'un droit antérieur au sens de l'article L.45-2 2° du CPCE. Il y a donc violation manifeste d'un droit de marque antérieur, ce que la procédure Syreli a précisément vocation à sanctionner lorsque le nom de domaine litigieux est identique ou similaire à une marque protégée. En réservant luimagazine.fr, le défendeur a d'ailleurs empêché la société titulaire de la marque d'en disposer, causant un trouble dans l'exercice de ses droits et une banalisation du signe LUI en ligne.

3.6. Préjudice causé et intentions spéculatives. Les conséquences de ces agissements de mauvaise foi sont particulièrement graves pour LUI WEB. D'une part, la valorisation du nom de domaine – qui faisait partie intégrante des actifs immatériels de LUI WEB – est compromise. Dans le cadre de la liquidation judiciaire en cours, le nom de domaine aurait pu être cédé ou exploité pour apurer le passif de l'entreprise. Sa captation par un tiers prive la société et ses créanciers d'une ressource potentielle, constituant ainsi un préjudice

patrimonial sérieux. D'autre part, le maintien du domaine entre les mains d'un cybersquatteur bloque la relance éventuelle du magazine ou sa reprise par un repreneur intéressé, entravant ainsi la pérennité du titre de presse. Il est à noter que le comportement du titulaire actuel s'inscrit possiblement dans une logique spéculative : soit obtenir une rançon pour la rétrocession du domaine (le fait de « demander le nom principalement en vue de le vendre ou le transférer au titulaire légitime » étant un critère de mauvaise foi reconnu), soit exploiter lui-même la confusion pour attirer du trafic ou du profit. Dans les deux cas, les intérêts légitimes de LUI WEB sont bafoués.

4. Fondements juridiques de la demande (article L.45-2 du CPCE)

4.1. Texte applicable. La présente demande de transfert est fondée sur les dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), tel que rappelé par le Règlement Syreli de l'AFNIC. Cet article dispose qu'« dans le respect des principes rappelés à l'article L.45-1, l'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : 1° susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; 2° susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; 3° identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale [...] sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ». En l'espèce, c'est le 2° de l'article L.45-2 qui est principalement visé : le nom de domaine luimagazine.fr porte atteinte à un droit de propriété intellectuelle (la marque LUI et le nom commercial de LUI WEB) et à des droits de la personnalité (nom de l'entreprise et de son dirigeant), sans que le titulaire actuel ne puisse se prévaloir d'un intérêt légitime ni d'une bonne foi quelconque.

4.2. Atteinte manifeste à un droit antérieur (marque et nom commercial). Comme démontré ci-dessus, le nom de domaine litigieux reprend intégralement la marque déposée LUI ainsi que la dénomination distinctive du magazine exploité par LUI WEB. Il y a donc atteinte manifeste à des droits antérieurs au sens de l'article L.45-2 2°. La procédure Syreli est destinée précisément à traiter ce type de situation d'atteinte incontestable à un droit de marque ou de nom commercial du fait d'un enregistrement abusif. Le Collège Syreli n'a d'ailleurs pas hésité, dans de nombreux précédents, à transférer des noms de domaine reprenant sans autorisation des marques ou noms commerciaux notoires, surtout lorsque le titulaire n'a ni usage légitime ni explication crédible à son enregistrement.

4.3. Absence d'intérêt légitime du titulaire (article R.20-44-43). Le décret du 1er août 2011 (art. R.20-44-43 CPCE) précise les éléments caractérisant l'intérêt légitime ou son absence. En l'occurrence, le titulaire actuel n'exerce aucune activité sous le nom "Lui", n'est pas connu sous ce nom, et ne fait même pas un usage non commercial honnête du domaine (le site est inactif et sert à des fins trompeuses). Il ne remplit donc aucun des critères d'intérêt légitime énoncés par le règlement (tels que : usage du nom dans le cadre d'une offre de biens ou services, préparation sérieuse d'un tel projet ; fait d'être connu personnellement sous ce nom ; usage non commercial sans intention de tromper). Au contraire, la reprise du domaine s'accompagne clairement d'une intention de tromper l'utilisateur et de nuire à la réputation du nom Lui, ce qui exclut toute bonne foi. Le titulaire actuel ne peut avancer aucun motif légitime à la réservation de luimagazine.fr, si ce n'est la volonté de capter un nom attractif délaissé par inadvertance. Une telle motivation opportuniste, dépourvue de justification propre, n'est pas légitime au sens de la charte.

4.4. Mauvaise foi du titulaire (article R.20-44-46). Le règlement de l'AFNIC définit également des critères de mauvaise foi pour l'application de l'art. L.45-2 2° et 3°. Plusieurs de ces critères

correspondent exactement aux agissements du défendeur. D'une part, le fait d'avoir enregistré le nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire légitime du nom ou de sa marque, en créant une confusion dans l'esprit du public, est cité explicitement comme caractéristique de la mauvaise foi. C'est précisément ce que l'on observe ici : le nouveau titulaire exploite la renommée du magazine Lui à son bénéfice, en entretenant sciemment la confusion (même nom de domaine, récupération de l'email officiel, etc.). D'autre part, enregistrer un nom de domaine dans le but de le revendre au titulaire légitime ou à un tiers constitue également un indice de mauvaise foi. Si l'intention spéculative ou de chantage financier du défendeur venait à être établie (par exemple s'il propose de céder luimagazine.fr contre rémunération), ce critère serait également rempli. Enfin, l'usurpation d'identité et le piratage associés au nom de domaine révèlent une volonté de nuire et de tromper, ce qui relève de la plus grande mauvaise foi. En somme, le comportement du titulaire actuel répond à tous les éléments constitutifs d'un enregistrement abusif et de mauvaise foi au sens de la réglementation Syreli.

4.5. Jurisprudence Syreli pertinente. La présente affaire s'inscrit dans la lignée de décisions Syreli ayant sanctionné des enregistrements abusifs comparables. On peut notamment citer la décision AFNIC Syreli du 15 juin 2021 concernant vitemadose.fr : un tiers avait enregistré ce nom de domaine lié à un service public de santé, et le Collège Syreli a jugé que cet enregistrement contrevenait aux dispositions de l'article L.45-2 CPCE, ordonnant la transmission du nom de domaine au profit du requérant légitime. De même, dans l'affaire episens.fr (2024), l'AFNIC a retenu la mauvaise foi du réservataire qui avait réservé le nom d'une société tierce dans l'intention de l'usurper et a prononcé le transfert. Dans d'autres cas impliquant des marques célèbres, les collèges Syreli ou EXPERT (PARL) ont transféré des domaines utilisés pour des usurpations d'identité et tentatives de fraude. Par exemple, le nom de domaine amazcn.fr (visant la marque AMAZON) a fait l'objet d'une procédure où le réservataire envoyait de faux e-mails se faisant passer pour un employé de la société Amazon afin d'escroquer des tiers – ce qui a été jugé comme un abus caractérisé justifiant le transfert immédiat du domaine litigieux (Décision PARL EXPERT-2022-01011). Ces précédents illustrent que l'AFNIC et les experts n'hésitent pas à appliquer strictement l'article L.45-2 en présence d'usurpation, de fraude ou d'atteinte à des droits antérieurs, afin de rétablir la loyauté du système de nommage.

4.6. Procédure Syreli et actions pénales parallèles. Il convient de noter que la société LUI WEB (ou son représentant) a parallèlement déposé une plainte pénale pour les faits d'usurpation d'identité et de piratage informatique commis par le nouveau titulaire du nom de domaine. Cette action pénale vise à faire sanctionner l'auteur de ces infractions. Elle n'est pas exclusive de la procédure Syreli : en effet, l'AFNIC recommande aux victimes d'usurpation d'identité de déposer plainte et de saisir en parallèle l'AFNIC via ses procédures dédiées (Syreli ou démarche accélérée). Il n'y a donc pas d'obstacle de litispendance entre la plainte pénale et la présente procédure administrative. Au contraire, la plainte déjà déposée peut être mentionnée à l'appui de l'argumentaire, car elle vient renforcer la démonstration de la mauvaise foi du défendeur et le caractère illicite de son comportement. Le Collège Syreli demeure compétent pour statuer sur le sort du nom de domaine, indépendamment de la procédure pénale qui pourra suivre son cours concernant les infractions commises.

5. Conclusion et mesure demandée

En synthèse, tous les éléments sont réunis pour constater que l'enregistrement de luimagazine.fr le 23 mai 2025 par un tiers contrevient aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE. Le nom de domaine porte atteinte aux droits antérieurs de LUI WEB et de la société détentrice de la marque LUI, alors que le nouveau titulaire n'a ni droit ni intérêt légitime sur

ce nom, et qu'il a agi dans une mauvaise foi flagrante (usurpation d'identité, fraude, volonté de tirer profit de la notoriété d'autrui).

Conformément au règlement Syreli et à la jurisprudence constante en la matière, il y a lieu de faire droit à la demande de la société LUI WEB. La mesure préconisée est la transmission du nom de domaine luimagazine.fr au profit de LUI WEB, ancien titulaire légitime, afin de faire cesser le trouble manifestement illicite causé par cette appropriation abusive. Cette transmission permettra de rétablir la situation antérieure, de protéger les internautes contre les risques de confusion et d'abus, et de préserver les droits et intérêts légitimes attachés au signe LUI.

En conséquence, il est respectueusement requis du Collège Syreli de prononcer le transfert du nom de domaine luimagazine.fr à la société LUI WEB (ou tout autre entité désignée par elle, le cas échéant son liquidateur judiciaire), conformément à l'article L.45-2 du CPCE et aux articles 20-44-46 et suivants du décret applicable. Cette décision s'inscrirait pleinement dans l'objet du dispositif Syreli, qui est de sanctionner les enregistrements abusifs portant atteinte aux droits des tiers, afin d'assurer l'intégrité et la loyauté du domaine .fr.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

○ **La recevabilité de la demande SYRELI**

Le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée par le Requérant, la société LUI WEB n°798 578 423 active depuis le 1^{er} novembre 2013 et ayant pour activité principale « Programmation informatique » (cf. « Avis de situation au répertoire SIRENE du 26 mai 2025 ») ;
- Le Requérant précise que :
 - « La société LUI WEB a été le titulaire légitime initial du nom de domaine luimagazine.fr depuis le lancement du magazine en 2013 » ;
 - « En 2024, la société LUI WEB a été confrontée à de graves difficultés internes (conflit entre associés/gestionnaires) combinées à une procédure de liquidation judiciaire. En conséquence de ces circonstances, le renouvellement du nom de domaine luimagazine.fr n'a pas été effectué à l'échéance. Le domaine est ainsi tombé dans le domaine public fin mai

2025, faute de renouvellement en temps utile, malgré son importance pour la valorisation des actifs de LUI WEB dans le cadre de la liquidation » ;

- La demande est déposée sur la plateforme SYRELI par le gérant du Requérent alors que sa société LUI WEB est en liquidation judiciaire depuis 2024 ;
- Dès l'ouverture de la liquidation judiciaire, le liquidateur exerce les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine pendant toute la durée de la liquidation judiciaire et le gérant ne peut pas agir au nom de sa société, sauf cas spécifiques (article L. 641-9 du Code de commerce) ;
- Le gérant n'a pas fourni de pièces justifiant sa qualité à représenter à la procédure SYRELI le Requérent, la société LUI WEB en liquidation judiciaire.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Dès lors, le Collège conclut à l'irrecevabilité de la demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <luimagazine.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 16 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

